**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**\_\_\_\_\_\_**

Le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 19 mars 2024

Étaient présents :

M. Éric PIESVAUX - Mme Karine BASSARD - M. Philippe CHAUCHOT - Mme Evelyne GAILLOT - M. Jérémie BARDET - Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Joseph COMPÉRAT - Mme Nicole FILLON - M. Yohann MORTIER-JEANNIN

Étaient absents ou excusés :

M. Stéphane ROUX - Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER - Mme Pauline CANARD - M. Yves COURTOT - M. Franck LALIGANT - Mme Sabrina MARKOWIAK -

Pouvoir de :

M. Stéphane ROUX à Mme Evelyne GAILLOT

M. Franck LALIGANT à Mme Karine BASSARD

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages possibles : 11

**VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le Conseil Municipal valide à l’unanimité le procès-verbal de la séance du 6 mars 2024.

**2024-021 : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DE L’ÉCOLE MATERNELLE DU COLOMBIER - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DES LOTS 3 ET 11**

Vu la délibération n°2021-068 approuvant l’opération de rénovation énergétique et réhabilitation de l’école maternelle du Colombier ;

Considérant que ce projet est inscrit dans la convention de revitalisation du territoire signée le 23 juin 2023 dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » dont la commune est lauréate ;

Considérant le besoin de réhabiliter d’un point de vue énergétique l’école maternelle du Colombier ;

Considérant l’étude de programmation réalisation par l’assistant à maitrise d’ouvrage (SAMOP – Dijon) ;

Considérant les études et le projet réalisé par le maître d’œuvre (B.A.U Architectes – Talant) ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (11 voix), décide :**

1. De valider l’avis de la commission d’appels d’offres en date du 28 mars 2024 et d’attribuer comme suit le marché de travaux pour la rénovation énergétique et réhabilitation de l’école maternelle du Colombier :
* Lot n°3 « Bardage métallique et couverture métallique » attribué à l’entreprise SARL CEM (30 Rue des Mardors 21560 COUTERNON), pour un montant de 282 000,00 € HT
* Lot n°11 « Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires » attribué à l’entreprise SZYNKIEWICZ SERVICES (Route de Dijon 21500 FAIN-LES-MONTBARD), pour un montant de 377 600,00 € HT
1. D’approuver les conditions et modalités techniques et financières de réalisation du projet de rénovation énergétique et réhabilitation de l’école maternelle du Colombier ;
2. De donner délégation au Maire pour exécuter le marché de travaux ;

**2024-022 : RENOVATION ENERGETIQUE ET REHABILITATION DE L’ECOLE MATERNELLE DU COLOMBIER – CONVENTION CONTRAT GRAND PROJET CÔTE D’OR**

Vu la délibération n°2021-068 approuvant le lancement du projet de rénovation de l’école maternelle du Colombier et la réalisation d’une étude de faisabilité ;

Considérant que ce projet est inscrit dans la convention cadre valant Opération de revitalisation du territoire (ORT) du programme « Petites Villes de Demain » dont la commune est lauréate ;

Considérant le besoin de réhabiliter d’un point de vue énergétique l’école maternelle du Colombier ;

Considérant la réalisation d’une étude de programmation par le cabinet SAMOP de Dijon qui confirme le scénario de rénovation du bâtiment existant ;

Considérant la réalisation d’une mission de maitrise d’œuvre (études et projet) par le cabinet d’architecture B.A.U ;

Considérant la demande de subvention déposée auprès du Conseil Départemental de la Côte d’Or au titre du dispositif Contrat Grands Projets Côte d’Or (Plan Marshall) le 2 janvier 2024 ;

Considérant l’attribution d’une aide de 400 000€ en Commission permanente du Conseil Départemental de la Côte d’Or le 11 mars 2024, au titre de ce projet ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (11 voix), décide :**

1. D’autoriser le Maire à signer la convention Contrat Grand Projet Côte d’Or (présente en annexe) avec le Conseil Départemental au titre de la rénovation énergétique et réhabilitation de l’école maternelle du Colombier ;
2. De déléguer au Maire toute compétence pour exécuter toute démarche nécessaire à l’application de la présente décision ;

**2024-023 : APPEL A PROJETS GAGNER DU TERRAIN – ZONE D’ECHAUFFEMENT 2024**

Considérant que ce projet s’inscrit dans la continuité de l’appel à projet « plan 5 000 équipements de proximité ;

Vu la délibération 2022-035 validant le plan de financement du city stade ;

Considérant que cet appel à projet est la continuité de la fiche action n°7 « Assurer le maintien et le développement des équipements sportifs » de la convention de revitalisation de territoire ;

Considérant que la subvention permet d’agrémenter les équipements sports de proximité existants d’une zone d’échauffement en accès libre, afin de promouvoir et de développer la pratique sportive auprès des citoyens ;

Considérant que la subvention prend en charge l’achat et l’installation des modules composant la zone d’échauffement. La prise en charge correspondant à 100% du devis H.T ;

Considérant le projet proposé par l’entreprise Vogue Nature ;

M. le Maire précise que cet équipement est complémentaire du city stade actuellement aménagé. Dans le contexte des Jeux Olympiques de 2024, il est intéressant d’encourager et de promouvoir les pratiques sportives.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (11 voix), décide :**

1. D’approuver le projet d’installation de la zone d’échauffement pour un montant prévisionnel de 13 006,00 € HT ;
2. De solliciter l’Agence Nationale du Sport et la FDJ pour sa participation à hauteur de 100 % du prix H.T au titre de l’appel à projet Gagner du Terrain – Zone d’échauffement 2024 soit 13 006,00€ HT;
3. De certifier que les travaux portent sur un bâtiment communal ;
4. D’adopter le plan de financement prévisionnel comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant des travaux HT** | 13 006.00 € |
| **Montant des travaux TTC** | 15 607.20 € |
| **Subvention - Agence Nationale du Sport – FDJ** | 13 006.00 € |

1. D’autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents relatifs à la réalisation de ces travaux et à procéder à la demande de subvention auprès des financeurs ;

**2024-024 : FIXATION DES RATIOS « PROMU – PROMOUVABLE » POUR L’AVANCEMENT DE GRADE**

Considérant que l’article L.522-27 du Code général de la fonction publique (ancien article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) prévoit que, pour tout avancement de grade, à l’exception du cadre d’emplois des agents de police municipale, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par application d’un taux de promotion appliqué à l’effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

Considérant que ces ratios constituent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, que les décisions d’avancement de grade sont individuelles et qu’elles demeurent de sa compétence exclusive ;

Considérant que ce taux, dit « ratio promus/promouvables » est librement fixé par les assemblées délibérantes et peut varier entre 0 et 100% ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial ;

M. le Maire profite de cette délibération permettant d’envisager les progressions de carrière des agents pour souligner toute l’implication et le travail fourni au sein des services municipaux.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (11 voix), décide :**

1. De retenir les ratios suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Grade d’origine** | **Grade d’avancement** | **Ratios (%)** |
| Adjoint administratif  | Adjoint administratif de 2ème classe | 100 % |
| Adjoint administratif de 2ème classe | Adjoint administratif de 1ère classe | 100 % |
| Adjoint technique | Adjoint technique de 2ème classe | 100 % |
| Adjoint technique de 2ème classe  | Adjoint technique de 1ère classe | 100 % |

1. De préciser que compte tenu :
* Des effectifs réduits à un agent dans certains grades, que si l’application d’un ratio aboutit à un chiffre décimal, ce chiffre sera alors arrondi à l’entier supérieur.
1. D’adopter les ratios ainsi proposés.

**2024-025 : INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)**

Vu le Code général de la fonction publique (ancienne loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l’arrêté du 9 janvier 2024 pris pour application de l’article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que conformément à l’article L.611-2 du Code général de la fonction publique et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l’organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial ;

Considérant qu’un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et qui justifient d’au moins une année de service ;

Considérant que l’ouverture d’un compte épargne temps pour un agent doit avoir été expressément demandée par ce dernier ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (11 voix), décide :**

1. De fixer comme suit les modalités d’application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la Mairie de Pouilly-en-Auxois à compter du 1er janvier 2024 :
* L’alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

* Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l’année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet)
* Le report de jours de réduction du temps de travail (ARTT), sans que le nombre de jours de ARTT pris dans l’année puisse être inférieur à la moitié.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale de 60 jours.

* La procédure d’alimentation du CET

L’alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 1er février de l’année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l’agent souhaite ajouter sur son compte.

Le service gestionnaire du CET informera les agents chaque année des jours épargnés et des jours consommés.

La collectivité peut mettre à disposition des agents un formulaire type pour l’alimentation du CET.

* L’utilisation du CET

L’agent peut utiliser à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous forme de congés, sous réserve de nécessité de service.

A l’issue d’un congé de maternité, d’adoption, de paternité et d’accueil de l’enfant, d’un congé de proche aidant ou d’un congé de solidarité familiale, l’agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

L’utilisation des jours placés sur le CET devra faire l’objet d’une demande préalable de l’agent à l’autorité territoriale d’au moins 30 jours.

La collectivité peut mettre à disposition des agents un formulaire type pour l’utilisation des jours placés sur le CET.

* La clôture du CET

L’agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne temps :

1° En cas de changement de collectivité par voie de mutation, d’intégration directe ou de détachement

2° En cas de mise à disposition prévue à l’article L.213-3 du Code général de la fonction publique

3° Lorsqu’il est placé dans l’une des positions prévues aux articles L.514-1 (disponibilité) et L.515-1 (congé parental) du Code général de la fonction publique ou mis à disposition

Dans le cas mentionné au 1° : les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l’établissement d’accueil.

Dans le cas mentionné au 2° : ils le sont par la collectivité ou l’établissement d’affectation.

Dans le cas mentionné au 3° : l’intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l’administration d’origine et, en cas de mise à disposition, de l’administration d’accueil.

En cas de mobilité auprès d’une administration ou d’un établissement public relevant de la fonction publique de l’Etat ou de la fonction publique hospitalière, l’agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps.

L’utilisation des droits ouverts sur le compte épargne temps est régie par les règles applicables dans l’administration ou l’établissement d’accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d’Etat et dans la magistrature ou au décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière.

En cas de décès de l’agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation à ses ayants droit.

La collectivité ou l’établissement d’origine adresse à l’agent et à l’administration ou à l’établissement d’accueil, au plus tard à la date d’affectation de l’agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l’agent dans sa collectivité ou établissement d’origine, l’administration ou l’établissement d’accueil lui adresse, ainsi qu’à la collectivité ou à l’établissement dont il relève, une attestation de droits à congés existant à l’issue de la période de mobilité.

1. D’adopter les modalités ainsi proposées.

**2024-026 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d’un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d’établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (11 voix), décide :**

1. De modifier le tableau des effectifs comme suit :
2. D’inscrire au budget les crédits correspondants ;
3. D’autoriser l’autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
4. De charger l’autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er février 2024.

**2024-027 : FACTURATION DES FRAIS DE REALISATION DE CONSTAT D’HUISSIER DANS LE CADRE DE L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR NECESSITÉ DE TRAVAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune exige la réalisation d’un constat d’huissier avant chaque demande de travaux nécessitant une installation de véhicules ou de matériels sur le domaine public communal (trottoirs, voiries …) ;

Considérant que la Commune souhaite préserver l’état de son domaine public (trottoirs, voirie, et autres espaces constituant le domaine public) ;

Considérant que la Commune engage des frais de réalisation de constat d’huissier qu’il convient de refacturer aux pétitionnaires réalisant les travaux et occupant le domaine public ;

M. le Maire souligne qu’en matière de travaux impliquant le domaine public, la protection des intervenants doit aussi être garantie sur un terrain juridique.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (11 voix), décide :**

1. D’approuver la mise en recouvrement auprès des pétitionnaires des frais de réalisation de constat d’huissier, calculés sur la base des montants forfaitaires pratiqués par l’huissier désigné par la Commune ;
2. D’établir une convention financière avec chaque pétitionnaire de travaux concerné pour indiquer le montant à rembourser et les modalités de recouvrement ;
3. D’autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l’accomplissement de la présente délibération.

**2024-028 : CLASSEMENT DE LA PARCELLE ZK 61 DANS LE DOMAINE PUBLIC ET LA VOIRIE COMMUNALE**

Considérant les obligations d’entretien des voies communales ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que les investissements sur voie communale sont éligibles à une aide du Conseil Départemental et que la longueur totale de la voirie communale influe sur la dotation globale de fonctionnement ;

Considérant que la parcelle ZK 61 n’a jamais été classée dans la voirie communale, depuis son acquisition en 2018 ;

Vu l’article L141-3 du Code de la voirie routière dispensant d’enquête publique au classement dans la voirie publique communale ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (11 voix), décide :**

1. De prononcer le classement de la parcelle cadastrée ZK 61 d’une superficie de 3 953 m² dans le domaine public communal et la voirie communale ;
2. De retenir l’appellation « Chemin de la Mignereau » ;
3. De charger Monsieur le Maire de la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

**2024-029 : CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE l’ANCIENNE ROUTE NATIONALE 77BIS – PORTION SITUEE DANS LA ZONE D’ACTIVITE DE LA MIGNEREAU**

Considérant les obligations d’entretien des voies communales ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que les investissements sur voie communale sont éligibles à une aide du Conseil Départemental et que la longueur totale de la voirie communale influe sur la dotation globale de fonctionnement ;

Considérant que l’ancienne route nationale 77bis située Rue Dr Vétérinaire Pierre Bordereau n’a jamais été classée dans la voirie départementale, ni dans la voirie communale, depuis la construction de l’autoroute A6 qui a mis fin à son exploitation par déviation de cette voirie ;

Vu que l’Etat (DDT – DIR) considère qu’il n’a plus de voirie en dehors de l’A38 et de la LINO en Côte d’Or ;

Vu l’avis favorable des services du Conseil Départemental de la Côte d’Or en date du 17 mai 2023 ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (11 voix), décide :**

1. De classer le tracé de l’ancienne route nationale 77bis ayant pour point d’origine l’intersection avec la RD 981 (devant l’entreprise GAITEY) sur une longueur de 112 mètres dans le domaine public communal à caractère de voie communale (voir carte en annexe) ;
2. De retenir l’appellation « Chemin de la Mignereau » ;
3. De charger Monsieur le Maire de la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale ;

**2024-030 : ACQUISITION DU PARKING DU COLLEGE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUILLY/BLIGNY**

Vu l’article L 2123-3 du CG3P disposant que les personnes publiques peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation ;

Vu l’article R 2123-10 disposant que la décision d'opérer le transfert de gestion d'un immeuble dépendant du domaine public d'une collectivité territoriale est prise par délibération de l'organe délibérant de la personne publique concernée ;

Vu le transfert du foncier bâti et non bâti du Collège par la Communauté de Communes Pouilly/Bligny au Conseil Départemental de la Côte d’Or ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pouilly/Bligny du 17 mai 2022 adoptant le principe de la cession de cette parcelle à la ville de Pouilly-en-Auxois ;

Considérant que le parking attenant, situé Rue Dr Gagey cadastré A 549, est une propriété communautaire mais est entretenu par la ville de Pouilly-en-Auxois ;

Considérant que la Communauté de Communes Pouilly/Bligny n’a pas la compétence voirie et que ce parking n’est pas d’intérêt communautaire ;

Considérant qu’il convient d’acquérir ce bien et de l’intégrer au domaine public de la ville de Pouilly-en-Auxois ;

Considérant qu’il convient d’annuler la délibération n°2022-039 en date du 18 mai 2022 en raison d’une erreur dans la nomination de la parcelle concernée ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

Messieurs Yves COURTOT et Frank LALIGANT rejoignent la séance et participent au vote.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (12 voix), décide :**

1. D’annuler la délibération n°2022-039 en date du 18 mai 2022 ;
2. D’acter le principe d’acquisition de la parcelle cadastrée A549, propriété de la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/ Bligny-sur-Ouche ;
3. De préciser que le montant de l’acquisition est de 1€ ;

1. D’intégrer cette parcelle dans le domaine public communal ;
2. De préciser que cette parcelle sera affectée au stationnement, comme actuellement ;
3. D’autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents et actes permettant d’exécuter la présente.

**AFFAIRES DIVERSES**

M. le Maire rappelle la tenue des élections européennes le 9 juin 2024. Si les horaires définitifs d’ouverture du bureau de vote n’ont pas encore été communiqués, la présence de l’ensemble des conseillers municipaux est requise.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.